

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique
Direction de la Régie des recettes
Arrêté n° 29485/2010

29 485 2010 225

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N°004/MEF/MAEP
portant tarification des prestations payantes de la direction
de la protection des végétaux

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
ET
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité
publique et du directeur de la protection des végétaux,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois
de finances ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des
ministres d'État et ministres ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général
sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 038/MEF/SG/DGTCP du 18 février 2010 portant création
d'une régie de recettes auprès de la direction de la protection des
végétaux.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les taux des prestations payantes de la
direction de la protection des végétaux, notamment des droits de
contrôle phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à
l'importation et à l'exportation.

Article 2 : Les taux de ces prestations se présentent comme suit :

PRESTATIONS	FRAIS D'INSPECTION
PRODUITS INSPECTES A L'EXPORTATION	
Végétaux ou produits végétaux exportés (café, cacao, coton, graine de coton, balle de coton, amende de karité, noix de cajou, palmiste, soja, ricin, etc....)	200 F la tonne ou fraction de tonne
Bouture de fleurs et fleurs exportées	500 F/m ³
Vivres exportés (tapioca, gari, maïs, haricot, cossettes, etc....) <i>Arachide</i>	1000 F/tonne ou fraction de tonne
Petites quantités transportées par les voyageurs	1000 F
Fruits et légumes destinés à l'exportation	1000 F/tonne ou fraction de tonne
Bois d'œuvre exportés (teck, acajou, iroko, etc....)	200 F/tonne ou fraction de tonne
PRODUITS INSPECTES A L'IMPORTATION	
Riz importé	100 F/tonne jusqu'à 5000 tonnes
	50 F/tonne au delà de 5000 tonnes
Produits alimentaires importés : thé, pâtes alimentaires, céréales, etc....)	500 F/tonne
Vivres frais importés : pomme de terre, fruits, légumes (tomates, oignons, etc....)	600 F/tonne
Blé farine de blé, malt, orge importés, etc....	100 F/tonne

Article 3 : Un imprimé de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire de réexportation délivré est facturé à cinq cent (500) F CFA.

Un permis d'importation et autres documents assimilés sont facturés à cinq mille (5.000) F CFA.

Article 4 : Les frais dus sont acquittés, soit en numéraire, soit par chèques.

Tout paiement afférent à ces frais donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches, coté et paraphé par le receveur général du Trésor.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à ce présent arrêté, notamment l'arrêté n° 076/MAEP/CAB/SG/DA du 17 novembre 2007 portant fixation du taux et des modalités de recouvrement des droits de contrôle phytosanitaires obligatoires des végétaux et produits végétaux à l'importation et à l'exportation.

Article 6 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique et le directeur de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 02 AOUT 2011

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

SIGNE

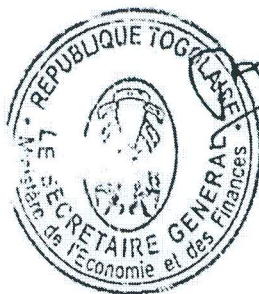
Kossi Messan EWOVOR

Adji Otèth AYASSOR

AMPLIATIONS :

PR/CAB.....	1
PM/CAB.....	1
SGG.....	1
MEF/CAB.....	1
MAEP/CAB.....	1
DGTCP.....	1
DPV.....	1
DF.....	1
DCF.....	1
DB.....	1
CJ/MEF.....	1
JORT.....	1

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Badawasso T. GNARO